



# NOTICE EXPLICATIVE À L'ATTENTION DES CANTONS ET DE LEURS UNIVERSITÉS

Unité de coordination Financement, Secrétariat AIU, 26 juillet 2022

## Principes régissant l'application de l'AIU

Conformément à l'art. 9, al. 1, de l'accord intercantonal universitaire (AIU), les effectifs étudiantins déterminants pour effectuer les décomptes des contributions AIU sont établis d'après les critères appliqués par le Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique. L'OFS est en effet la seule instance qui dispose de toutes les données importantes (à l'exception des données personnelles) et peut appliquer de manière cohérente les critères permettant de calculer le nombre de semestres effectués et de déterminer les premières/nouvelles études au sens de l'AIU. L'université du Liechtenstein constitue une exception, car c'est le secrétariat AIU, intégré dans le Secrétariat général de la CDIP, qui traite directement les données selon les dispositions de l'AIU.

Si vous rencontrez des problèmes avec les listes nominatives, nous vous prions de prendre contact avec le secrétariat AIU et non avec l'Office fédéral de la statistique ou les universités. Veuillez vous adresser à Mme Naima Njari (tél. 031 309 51 42).

### Quels étudiants sont pris en compte pour le calcul des contributions selon l'AIU?

- Étudiants immatriculés dans une université reconnue ou une institution universitaire d'enseignement reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions, ou encore l'Université du Liechtenstein et
- qui suivent une filière d'études menant à un premier diplôme ou au doctorat, pour autant qu'ils n'aient pas dépassé la limite convenue de 12 ou 16 semestres.

### Quels étudiants sont entièrement exclus de l'AIU?

- Étudiants en congé,
- Étudiants dont le domicile légal se trouvait à l'étranger au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (y compris les personnes domiciliées en Suisse au bénéfice du statut diplomatique),
- Étudiants d'une école polytechnique fédérale (EPF) (Lausanne et Zurich),
- Étudiants de filières d'études postgrades,
- Étudiants en troisièmes études ou au-delà.
- Étudiants des cours préparatoires (année 0)

### Quels semestres n'entrent pas en ligne de compte pour l'AIU?

- Semestres de congé (pour séjour à l'étranger, stage, etc.),
- Semestres accomplis dans une EPF,
- Semestres d'études postgrades.

Les diplômes finaux ou intermédiaires ayant été obtenus à une EPF ou à l'étranger sont pris en compte. Cependant, le calcul des semestres ne comprend que ceux effectués dans une université suisse. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un étudiant n'ayant que peu de semestres à son actif se trouve dans le groupe de facultés III.

### **Qu'entend-on par nouvelles (deuxièmes) études?**

Pour qu'il y ait nouvelles études, trois critères doivent être remplis simultanément:

1. Les étudiants doivent avoir obtenu un premier diplôme universitaire en Suisse. Sont considérés comme tels
  - les diplômes de master (un bachelor n'est pas considéré comme un premier diplôme universitaire selon l'art. 11, al. 1 de l'AIU 2019,
  - les licences ou diplômes,
  - les doctorats ou diplômes de formation professionnelle de type universitaire (avocats, notaires, professeurs de gymnase).
2. Il doit s'agir d'études menant à un premier diplôme (c'est-à-dire bachelor/master).
3. Les études doivent être effectuées dans une autre branche que celle des premières études

Les études menant à un premier diplôme et qui font suite à des études effectuées dans une EPF (premières études) sont également considérées comme de nouvelles études (voir point 1). Une thèse dans une autre branche ne constitue pas un critère de nouvelles études (voir point 2). La formation de professeur de gymnase n'a pas non plus valeur de nouvelles études

Le critère «premières études» ne pourra plus s'appliquer aux étudiants qui ont recommencé à étudier leur première branche après avoir effectué de nouvelles études (éventuellement interrompues) dans l'intervalle; ils continuent à être considérés comme faisant de nouvelles études.

### **Quel domicile est déterminant pour le versement des contributions AIU?**

Pour les étudiants en premières études (y compris au niveau doctorat):

- le domicile légal au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études,
- pour les étudiants âgés de moins de 18 ans: le domicile soit des parents, soit du détenteur de l'autorité parentale.

Pour les étudiants en nouvelles études:

- le domicile légal au moment où ils commencent les nouvelles études. Est déterminant à cet égard le début des cours selon le calendrier académique de la CRUS (semaine calendaire 38 pour le semestre d'automne et semaine calendaire 8 pour le semestre d'été).

A noter par ailleurs:

- La nationalité des étudiants n'a aucune influence. Ainsi, les personnes de nationalité étrangère avec domicile légal en Suisse entrent également dans le champ d'application de l'AIU. Par contre, les personnes de nationalité suisse ou étrangère ayant leur domicile légal à l'étranger ne sont pas prises en compte.
- Le séjour à la semaine dans une commune ne donne lieu à aucun domicile légal.
- Le séjour dans une institution de formation (par ex. dans un internat) ne constitue en général pas le domicile légal.

## Définition du domicile AIU dans des cas particuliers

Cas	Réglementation	Justification
<b>Admission sur dossier par l'université</b>	Domicile légal au moment de la décision d'admission prise par l'université (date du document)	
<b>Diplôme d'une école supérieure converti en un titre de haute école spécialisée</b>	Domicile légal au moment de la conversion (date du document)	
<b>Maturité professionnelle et examen complémentaire pour la passerelle «maturité professionnelle – université »</b>	Domicile au moment de la réussite de l'examen complémentaire (date du document)	
<b>Passage d'une haute école spécialisée / haute école pédagogique (HES/HEP) à une université</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>après obtention du titre HES/HEP</b></li> <li>2. <b>après obtention du titre HES/HEP à l'étranger</b></li> <li>3. <b>sans obtention de titre</b></li> </ol>	<p>Domicile légal au moment de l'obtention du titre HES/HEP</p> <p>Domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité / d'un autre titre suisse et non le domicile au moment de l'obtention du bachelor / master étranger.</p> <p>En présence d'un certificat de maturité gymnasial ou d'un certificat comparable, domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité, sinon domicile déterminé selon les critères d'une admission sur dossier</p> <p>➔ pour ce type de cas, il faut veiller à ce que les indications figurant sur le certificat d'accès aux études concordent, c'est-à-dire que l'année soit compatible avec le type de certificat.</p>	

<b>Personnes étudiant les sciences infirmières</b>	Domicile légal selon les critères valables pour de nouvelles (deuxièmes) études (domicile au début des études de sciences infirmières)	La filière s'adresse à des personnes détentrices d'un diplôme en soins infirmiers et qui exercent la profession depuis un certain temps.
<b>Première immatriculation dans une université suisse au niveau du doctorat</b> (par ex. après des études effectuées dans une EPF ou à l'étranger)	Domicile au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études	Le doctorat fait partie des premières études.
<b>Admission avec un certificat d'accès aux hautes écoles suisses et un examen complémentaire en Suisse</b>	Domicile au moment de l'obtention du certificat étranger d'accès aux études	
<b>Étudiants étrangers qui ont obtenu leur certificat de maturité dans un internat en Suisse (principalement aux Grisons) ainsi que personnes bénéficiant du statut de diplomate</b>	Domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité (généralement domicile à l'étranger).	Le séjour à des fins de formation ne constitue en règle générale pas un domicile légal. Le domicile pris en compte pour l'AIU est donc le plus souvent un domicile à l'étranger et non celui de l'internat où les personnes concernées ont obtenu leur certificat de maturité.
<b>Personnes nées en 1948 ou plus tôt</b>	Domicile selon les critères valables pour de nouvelles (deuxièmes) études (Domicile des étudiants qui commencent de nouvelles études, art. 12, al. 2, AIU)	Le SIUS n'ayant été établi qu'en 1972, on ne dispose d'aucune information sur les semestres d'études effectués et les diplômes obtenus avant le semestre d'hiver 1974/75. Dans la plupart des cas, les personnes de cette catégorie entrant à l'université ont déjà achevé d'autres études. Il se peut également qu'il n'existe depuis longtemps plus de relation avec le canton qui a délivré le certificat de maturité.